

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le vice-président du conseil,
Camille CHAUTEUPS.*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

**Règlement par virements de banque et par chèque
des dépenses et créances publiques**

ARRETE N° 330 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1939 autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics;

Vu le radiotélégramme n° 11 en date du 26 mai 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mai 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 21 mars 1919, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création de la banque de Madagascar;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège de la banque de l'Indochine;

Vu le décret du 19 septembre 1920, modifié par le décret du 2 juillet 1927 organisant le paiement par chèques et virements de banque à la Guyane;

Vu le décret du 6 mai 1922 organisant le paiement par chèques et virements de banque à la Réunion et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 2 mai 1931 relatif au paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque à la Martinique;

Vu le décret du 2 septembre 1931 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque à la Guadeloupe;

Vu le décret du 26 octobre 1932 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Indochine;

Vu le décret du 10 juin 1933 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 juin 1934 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 14 août 1934 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque à Madagascar;

Vu le décret du 28 novembre 1935 autorisant le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de la caisse des dépôts et consignations dans les colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les créanciers de l'Etat, des budgets généraux, locaux, annexes ou spéciaux, des budgets des communes et des collectivités et établissements publics des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, qui ont un compte ouvert à la banque d'émission coloniale dans le ressort de laquelle se trouve la colonie, le pays de protectorat ou le territoire intéressé, ou à une banque ayant elle-même un compte courant avec la banque d'émission, peuvent, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

La même faculté est reconnue aux créanciers des services hors budget, au compte desquels les paiements à effectuer exigent l'intervention de l'ordonnateur.

Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront rendre obligatoirement payables par virements de banque, les dépenses supérieures à 3.000 fr. en ce qui concerne les fournisseurs et 6.000 fr. en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires.

ART. 2. — Les paiements par virements sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, de leurs préposés et sur celle des percepteurs. Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Les paiements par virements des sommes mandatées sur la caisse d'un comptable à la résidence duquel il